



Décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents

LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

- VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 11,
- VU son règlement intérieur, et notamment l'article 29 de celui-ci,
- CONSIDÉRANT que les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont créé des possibilités sans précédent d'agréger et de combiner des contenus provenant de sources différentes;
- CONSIDÉRANT que l'évolution vers la société de l'information et de la connaissance influence la vie de tous les citoyens partout dans l'Union, en leur permettant de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci;
- CONSIDÉRANT que les informations du secteur public constituent une source importante de connaissance et d'innovation dans le secteur privé et contribuent à la création de services numériques plus performants au bénéfice des citoyens et des entreprises dans toute l'Europe;
- CONSIDÉRANT que la Cour des comptes européenne (ci-après, «la Cour») ainsi que les autres institutions de l'Union européenne collectent, produisent et diffusent un large éventail d'informations concernant les politiques et les domaines d'action de l'Union;
- CONSIDÉRANT que les institutions de l'Union détiennent et publient des documents susceptibles d'être réutilisés dans des produits et services numériques et de constituer une ressource utile, sur le plan du contenu, pour les citoyens comme pour les entreprises;
- CONSIDÉRANT que la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil fixe des règles minimales concernant la réutilisation des informations du secteur public dans les États membres, qu'elle encourage à aller au-delà de ces normes minimales et à adopter des politiques d'ouverture des données;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption de sa décision 2011/833/UE, la Commission européenne a créé, en 2012, le portail des données ouvertes de l'Union européenne (ci-après, le «PDO de l'UE»), qui doit constituer un point d'accès unique aux données des institutions de l'Union et des autres organes de l'Union;

- CONSIDÉRANT que dans ses conclusions du 29 mai 2015, le Conseil a encouragé la création, dans l'Union, d'un environnement favorable aux données qui ait pour effet de promouvoir l'interopérabilité, l'utilisation et la réutilisation des données appartenant aux pouvoirs publics à des fins de recherche et d'innovation, tout en assurant le niveau nécessaire de protection des données;
- CONSIDÉRANT que l'un des éléments envisagés dans le plan directeur informatique de la Cour des comptes européenne pour 2018-2020¹ consiste à mettre à l'étude la publication des données ouvertes de la Cour comme moyen de fournir des informations sur nos travaux d'audit aux parties prenantes externes²;
- CONSIDÉRANT que par la publication de leurs données sur le PDO de l'UE, qui constitue un point d'accès unique, les institutions de l'UE entendent faciliter la mise au point d'outils et d'applications qui aident les citoyens, les entreprises, la presse, les chercheurs universitaires et les autres utilisateurs à rechercher et à identifier les documents pouvant être réutilisés;
- CONSIDÉRANT par conséquent, que la publication des documents de la Cour sur le PDO de l'UE ouvrirait la voie à une utilisation plus générale et une diffusion plus large de certaines informations concernant l'Union, à une ouverture et une transparence accrues, et à un renforcement de l'obligation de rendre compte faite à la Cour en tant qu'institution publique;
- CONSIDÉRANT que la présente décision ne devrait pas s'appliquer aux documents dont la Cour n'est pas en mesure de permettre la réutilisation, compte tenu des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, ou des régimes d'accès en vigueur dans les États membres;
- CONSIDÉRANT que la présente décision devrait s'entendre sans préjudice des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne, et devrait être mise en œuvre et appliquée dans le respect de ces règles;
- CONSIDÉRANT que le droit d'accès aux documents de la Cour reste régi par la décision n° 12/2005 relative à l'accès du public aux documents de la Cour, modifiée par la décision n° 14/2009,

DÉCIDE:

Article premier - Objet et objectifs

- 1) La présente décision définit la politique d'ouverture des données de la Cour des comptes européenne (ci-après, la «politique d'ouverture des données») en établissant les principes, conditions et limites régissant la réutilisation des documents détenus ou produits par la

¹ *IT Master plan for 2018-2020 - Fostering trust through independent audit* (document CA 071/17).

² Il s'agit de l'objectif IT-04, qui relève du but n° 2: «*Connect - get clear messages to our audiences*» (communiquer - adresser des messages clairs à nos publics).

Cour, au sens de l'article 2, paragraphe 1, ainsi que les moyens pratiques de faciliter la réutilisation de ces documents.

- 2) Les objectifs de la politique d'ouverture des données sont les suivants:
 - a) améliorer la circulation des informations entre la Cour et le grand public, et
 - b) faciliter une large réutilisation des informations.

Article 2 - Champ d'application

- 1) La présente décision s'applique aux documents, détenus ou produits par la Cour, qui ont déjà été rendus publics.
- 2) La présente décision ne s'applique pas:
 - a) aux documents, détenus ou produits par la Cour, à la réutilisation desquels s'opposent des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers;
 - b) aux documents auxquels les dispositions de la décision n° 12-2005 du 10 mars 2005 modifiée par la décision n° 14-2009 interdisent de donner accès, ou auxquels elles n'autorisent à donner accès qu'en application de règles particulières régissant l'accès préférentiel.
- 3) La présente décision s'entend sans préjudice des règles suivantes, et est mise en œuvre et appliquée conformément à ces règles:
 - a) les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³;
 - b) la décision n° 12/2005 de la Cour des comptes relative à l'accès du public aux documents de la Cour, modifiée par la décision n° 14/2009;
 - c) les règles internes de la Cour relatives à la classification des informations et sa politique de sécurité de l'information.

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «document»:
 - a) tout contenu, quel que soit son support (c'est-à-dire qu'il soit écrit sur support papier, stocké sous forme électronique ou stocké sous forme d'enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), concernant une question relative aux politiques, activités et décisions relevant du domaine de compétence institutionnelle de la Cour,
 - b) toute partie de ce contenu;

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- 2) «réutilisation», l'utilisation de documents par des personnes physiques ou morales, à des fins, commerciales ou non, autres que l'objectif initial pour lequel ces documents ont été produits;
- 3) «données à caractère personnel», les données répondant à la définition fournie à l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2018/1725;
- 4) «format ouvert», un format de fichier indépendant de la plateforme et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;
- 5) «format lisible par machine», un format structuré de telle manière que des applications logicielles puissent reconnaître sans ambiguïté chaque énoncé de faits et sa structure interne;
- 6) «portail des données ouvertes de l'Union européenne» («PDO de l'UE»), le point d'accès unique aux données détenues et aux travaux produits par les institutions et organes européens, tel qu'il est décrit dans la décision 2011/833/UE de la Commission.

Article 4 - Principes généraux

La Cour fait en sorte que les documents soient disponibles à des fins de réutilisation:

- a) par tout un chacun;
- b) sans qu'une demande soit nécessaire;
- c) gratuitement;
- d) que ce soit dans un but commercial ou non.

Article 5 - Non-discrimination et droits d'exclusivité

- 1) Toutes les conditions applicables en matière de réutilisation des documents sont non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.
- 2) Tous les acteurs potentiels du marché ont le droit de réutiliser les documents. Il n'est accordé aucun droit d'exclusivité.

Article 6 - Conditions de réutilisation

- 1) Les documents sont rendus disponibles à des fins de réutilisation aux conditions suivantes:
 - a) le réutilisateur doit citer la source des documents;
 - b) le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents;
 - c) la Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.
- 2) Au besoin, la Cour peut appliquer d'autres conditions à un type particulier de documents.
- 3) La Cour prend des mesures appropriées en vue de protéger ses droits, ses intérêts et son image publique dans toutes les instances et forums pertinents.

Article 7 - Formats disponibles

- 1) La Cour publie les documents:
 - a) dans tout format ou toute version linguistique en sa possession;
 - b) sur internet, y compris sur le PDO de l'UE;
 - c) dans la mesure du possible et s'il y a lieu, dans un format ouvert et lisible par machine.
- 2) La Cour n'est pas tenue:
 - a) de créer, d'adapter ou d'actualiser des documents;
 - b) de fournir des extraits, lorsque cela se traduirait par des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation;
 - c) de traduire des documents dans d'autres langues officielles que celles dans lesquelles les documents sont déjà disponibles; ou
 - d) de poursuivre la production de certains types de documents ou de les conserver dans un format donné en vue de leur réutilisation.

Fait à Luxembourg, le 16 avril 2019

Par la Cour des comptes

Klaus-Heiner Lehne
Président